Outlook

Noisy-le-Roi projet de PLU 2025 incohérence cartographique carte de bruit A13-arrrêté préfectoral pour les voies routières : complément de données de preuve

À partir de President AC2NB <ac2nb.bureau@gmail.com>
Date Sam 05/04/2025 10:22
À enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr <enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr>

2 pièces jointes (4 Mo)

AC2NB saisine Municipalité de Noisy le Roi demande d'analyse des nuisances sonores de toutes natures zone Le Parc Bizet 2020-11-16.pdf; AC2NB rev ff saisine Prefecture et Municipalité de Noisy le Roi classification zones Cornouiller et Montgolfier et cartographie A13 2021-05-27.pdf;

Mme la Commissaire-Enquêtrice
Mme Leroux

en complément documentaire de notre mémoire déposé précédemment, ci-joint :
1-lettre datée du 16 novembre 2020 adressée par AC2NB à Mr le Maire de Noisy-le-Roi

ce document comporte Annexe I, p3/10 la cartographie officielle de bruit de l'application nationale CARTELIE, comportant les zones de bruit "arrêté du 30 mai 1996" référencée v03-08-2009&services=DDT_78
cette carte avait été relevée par AC2NB début 2020

l' arrêté préfectoral de classification sonore des axes routiers des Yvelines affectant Noisy-le-Roi, mis en ligne en pièces annexes à l'enquête publique
Classement sonore
2- Classement sonore des voies de transports terrestres
est daté du 10 octobre 2000 et aucune révision de ce document n'a été opérée depuis cette date

la cartographie de la bande bruit A13 qui apparaît sur ce document, *validée par la DDT Préfecture des Yvelines*, datée du 03-08-2009 (voir lien d'adresse du document) , montre (malgré sa mauvaise résolution) une zone de bruit A13 totalement différente de celle de la carte
Plan des informations utiles DDT
annexée au projet de PLU
cette cartographie CARTELIE, qui déborde largement (bande de largeur d'environ 250m) sur le Quartier Le Parc secteur BIZET, secteur rue Coustou, secteur avenue de la Petite Sologne, et lsecteur avenue Buffon, **sur plus d'un kilomètre** est à l'évidence conforme à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 tandis que la cartographie annexée au PLU, qui montre une bande de bruit A13 qui tangent la rue Bizet sans recouvrir aucune habitation du Quartier Le Parc, est manifestement non conforme à l'arrêté préfectoral (bande de largeur environ 135m)
la cartographie nationale CARTELIE a été remplacée en 2021 par une nouvelle cartographie sur GEOPORTAIL et n'est plus accessible

cette incohérence de la cartographie du service de l'Urbanisme de Noisy-le-Roi et de GEOPORTAIL URBANISME avec l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 avait été portée à

l'attention de la Préfecture des Yvelines par courrier daté du 27 mai 2021 Annexe II p6/12 deuxième document joint, avec envoi parallèle par courriel à Mr le Maire de Noisy-le-Roi

Par réponse en date du 12 août 2021 (3eme document joint) dont copie au Maire de Noisy-le-Roi, la Préfecture des Yvelines avait implicitement reconnu la réalité de cette incohérence, tout en mettant en avant pour ne pas prendre de dispositions correctives immédiates la révision annoncée comme ''en cours'' des classifications sonores dans toute l'Ile-de-France planifiée pour le 1er semestre 2022 *et qui n'est toujours pas aboutie en ce 1er semestre 2025 trois ans plus tard*

La Mairie de Noisy-le-Roi a donc été à plusieurs reprises depuis 2020, y compris par la Préfecture, mise au fait du caractère gravement erroné de sa cartographie de bande de nuisance sonore liée à l'A13, et la production de la cartographie en l'état du Document Plan des informations utiles DDT dans le cadre de l'enquête publique est par conséquent inacceptable

AC2NB demande instamment
a) que le caractère erroné de la cartographie bande de nuisance sonore A13 actuelle du service de l'Urbanisme de la Mairie de Noisy-le-Roi soit immédiatement publié par la Mairie en direction des habitants de façon à leur donner une information sincère et véridique au titre de l'enquête publique en cours
b) que cette cartographie soit CORRIGEE au plus tard pour l'entrée en force du PLU, et que cette cartographie corrigée soit érigée par Réserve de la Commissaire-Enquêtrice en condition NECESSAIRE d'entrée en force du PLU 2025

cordialement
AC2NB, le Bureau
Magali FORTUNE-SCHMITT, Présidente

ac2nb.fr

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Noisy le Roi le 27 mai 2021

Monsieur le Préfet des Yvelines, Mr Jean-Jacques BROT
Copie via courriel à l'attention de Mr le Maire de NOISY-le-ROI et de Mr le Maire de BAILLY

Objet : Droit à l'Information des riverains de NOISY-le-ROI et BAILLY
- Classification des zones Cornouiller et Montgolfier de NOISY, zone Chaponval-Mercedes-ZAC du Cornouiller de BAILLY en zone constructible soumise à nuisance sonore du fait de la RD307
- Périmètre du zonage de nuisance sonore de l'A13 sur la commune de NOISY-le-ROI vis-à-vis du Quartier Le Parc

Référence : PPBE Département des Yvelines 3ème échéance 2018-2023- Communes de NOISY-le-ROI et BAILLY

Monsieur le Préfet

Comme vous le savez, l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques d'isolation des bâtiments détermine la classification des niveaux d'exposition des constructions aux nuisances sonores générées par les infrastructures routières selon leur catégorie.

Vous avez classé la RD307 en catégorie 2 entre la RD161 et la D7 ; les villes de NOISY-le-ROI et BAILLY ont développé (résidences Le Verger du Roy et Le Clos du Roy) et prévoient de développer (zone Montgolfier ; zone Chaponval-Mercedes ZAC du Cornouiller) l'habitat résidentiel, et particulièrement de logements sociaux, dans le périmètre d'empreinte sonore de cette voie. Le classement en catégorie 2 entraîne le positionnement en BR3-*dispositions d'isolation acoustique adaptées requises*-pour les façades en vue partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs **jusqu'à une distance de 125m** (voir Annexe III dispositions techniques de l'arrêté du 28/12/2012).
Le Conseil National du Bruit (document de 2017) considère qu'un écart de 2dB minimum de performance est nécessaire pour être perceptible, ceci entraine que des performances minimales d'isolation acoustique de 32dB sont requises pour les façades classées en BR3.

La carte de zonage acoustique de référence des services d'Urbanisme de Noisy-le-Roi reporte correctement le périmètre des 125m sur l'ensemble de la zone Cornouiller (annexe I).
La demande de permis de construire de VINCI fait correctement le constat de l'applicabilité de cette zone à 125m qui couvre environ 40% de l'espace du projet et de la mise en catégorie BR3 des façades (annexe I.a) ; elle établit des caractéristiques précises pour les vitrages (annexe I.a, double vitrage, interespace de 15mm) mais aucun énoncé n'indique quel niveau d'isolation est garanti, seul le PV de certification fait état de 31dB (seulement) d'isolement façade (Annexe 1.a). Un exemple technique joint en Annexe I.a suggère qu'un interespace de 14mm et non de 15mm devait être requis ; aucun essai d'isolation extérieure par la société de certification avec une source calibrée pour représenter le bruit de fond de la RD307 n'a été réalisé, malgré le classement BR3 déclaré par le constructeur

La demande de permis de construire des Nouveaux Constructeurs ne fait pas même une mention des aspects acoustiques de la RT2012 alors que plus de 70% de la surface du projet est à l'intérieur du périmètre des 125m ; il n'y a aucune classification de l'exposition des façades, et le projet de la société de certification Alpha Contrôle exclut explicitement tout contrôle des bruits de l'environnement routier (Annexe I.b). ***Il convient donc d'exiger que le niveau d'isolation acoustique pris en compte par le constructeur doit être explicité en particulier au niveau des performances des vitrages, qui doivent au minimum garantir 32dB, les protocoles de certification prévus doivent être revus, et les matériaux des vitrages doivent être mis à niveau. Un audit de ce projet doit être urgemment réalisé avant sa livraison dans les tout prochains mois.***

Les zones en projet d'urbanisation Montgolfier (NOISY-le-ROI, entre 350 et 500 logements selon les annonces) et Chaponval-Mercedes ZAC de Cornouiller (BAILLY) sont concernées à 100% de leur surface par le périmètre de 125m. ***Au vu des manquements ci-dessus, les prescriptions techniques afférentes aux éventuelles constructions doivent impérativement être précisées avant tout lancement d'appel d'offres dès la phase études de l'EPFIF.***

Vous avez classé l'A13 en catégorie 1. Ce classement entraîne le positionnement en BR3-*dispositions d'isolation acoustique adaptées requises*-pour les façades en vue partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs **jusqu'à une distance de 250m** (voir Annexe III dispositions techniques de l'arrêté du 28/12/2012). L'espace arboré de la forêt domaniale de MARLY, géré par l'ONF, ne constitue en aucune façon un obstacle sonore très protecteur au sens de cet arrêté, comme le déboisement massif de l'été 2020 au niveau avenue Bizet Quartier Le Parc le démontre sans ambiguïté : **cette distance de 250m s'applique de façon manifeste, c'est d'ailleurs ce qui est repris dans la cartographie de l'application CARTELIE (Annexe II).** Or la carte de zonage acoustique de référence des services d'Urbanisme de Noisy-le-Roi ne reporte pas du tout ce périmètre de 250m, mais seulement 125m (Annexe II). *Cette carte n'est donc pas du tout conforme aux dispositions découlant du PPBE des Yvelines établi par vos services et elle doit être immédiatement revue*. La zone de nuisance sonore A13 déborde largement sur cette zone du Quartier Le Parc au lieu de simplement la tangenter, et cette information doit être clairement et avec précision, rue par rue, et au niveau des numéros individuels de parcelles, portée dans les documents de référence municipaux pour être rendue accessible aux propriétaires concernés.

Les résidents et acquéreurs des immeubles dits Le Verger du Roy (114 logements livrés en 2018) et Le Clos du Roi (150 logements dont 58 logements sociaux livraison prévue en 2021 et déjà totalement vendus) n'ont bénéficié d'aucune prescription particulière en matière d'exigence de performance d'isolation des logements qu'ils ont acquis et ont été très vraisemblablement lésés des droits à la qualité de vie que leur reconnait la Directive 2002/49/CE dans le cadre des nuisances découlant de la RD307.
Les futurs résidents et acquéreurs du projet d'urbanisation-habitat de la zone MONTGOLFIER, en cours de préparation, et prévu *à hauteur de 350 à 500 logements* dont possiblement 50% de logements sociaux selon les obligations qui semblent imposées de par la déclaration de carence de la commune de NOISY par vos soins au titre de la loi SRU de 2002, doivent être clairement garantis d'un niveau de performance d'isolation acoustique par l'imposition d'une norme appropriée, qui ne saurait être inférieure à 32dB d'isolation comme le recommande le Conseil National du Bruit, à détailler dans la demande de permis de construire qui sera déposée par le(s) promoteur(s) retenu(s).

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Notre Association, les propriétaires-acquéreurs, et les résidents de l'ensemble de ces habitations ne comprendraient pas qu'une clarification complète ne soit pas apportée très vite sur ces différents points de garantie des conditions de qualité de vie auxquelles ils ont droit.

Nous vous demandons par conséquent instamment de bien vouloir :

-faire diligenter un audit des opérations réalisées ou en voie de fin de réalisation Le Verger du Roy et le Clos du Roy à NOISY-le-ROI de façon à établir avec clarté les performances d'isolation acoustique qui étaient requises du fait de votre classification de la voie RD307,

-faire vérifier la conformité des réalisations de ces opérations Le Verger du Roy et le Clos du Roy à NOISY-le-ROI à ces performances requises de façon à communiquer auprès des acquéreurs et occupants la réalité des conditions de qualité de vie que ces locaux leur garantissent ou pas

-ordonner au vu des constats les mises à niveau qui seraient dues

-veiller à faire établir prévisionnellement de façon claire les niveaux de performance d'isolation acoustique requis lors du lancement éventuel des opérations d'urbanisation résidentielle des zones Montgolfier/NOISY-le-ROI et ZAC du Cornouiller/BAILLY et garantir leur prise en compte dans les demandes de permis de construire correspondantes, ainsi que veiller à faire assurer que les protocoles de vérification de conformité des performances d'isolation acoustique seront établis de façon appropriée

Ces nouveaux résidents et propriétaires doivent se voir garantir les protections d'isolation acoustique prévues par la loi pour les nouveaux logements établis dans le périmètre des zones donnant lieu à un classement BR3 avec des niveaux de performances professionnellement établis et qualifiés à des niveaux de 32dB ou plus selon les situations des immeubles et des façades en conformité avec les recommandations du Conseil National du Bruit (voir annexe) au lieu des 30dB qui sont établis par défaut par la RT2012.

-ordonner que la carte de périmètre de nuisance acoustique de l'A13 du Service de l'Urbanisme de NOISY-le-ROI soit corrigée pour prendre en compte la limite de 250m en lieu et place de celle de seulement 125m implémentée actuellement, en conformité avec le classement de cette voie en catégorie 1 au sein du PPBE du Département des Yvelines 2018-2023 établi par vos services, de façon que *parcelle par parcelle* les propriétaires actuels et futurs soient informés avec transparence et véracité sur la situation de leur bien présent ou envisagé

Avec nos respectueuses salutations

Magali PRADEL

AC2NB, le Bureau, la Présidente

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe I
Périmètre des effets de nuisance sonore potentielle- RD307
Quartiers Cornouiller/Montgolfier (NOISY-le-ROI) et Chaponval (BAILLY)

Vue CARTELIE-Périmètre RD307 nuisance sonore classification et empreinte

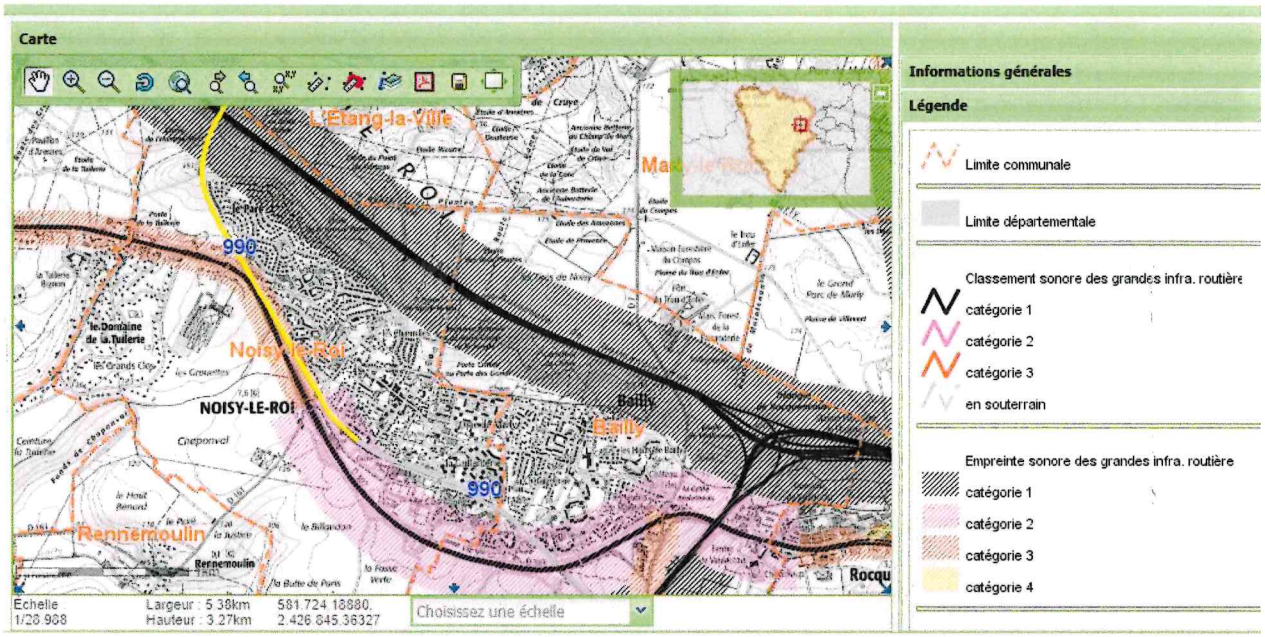

Extrait du document d'urbanisme-Mairie de NOISY-le-ROI périmètre=125m

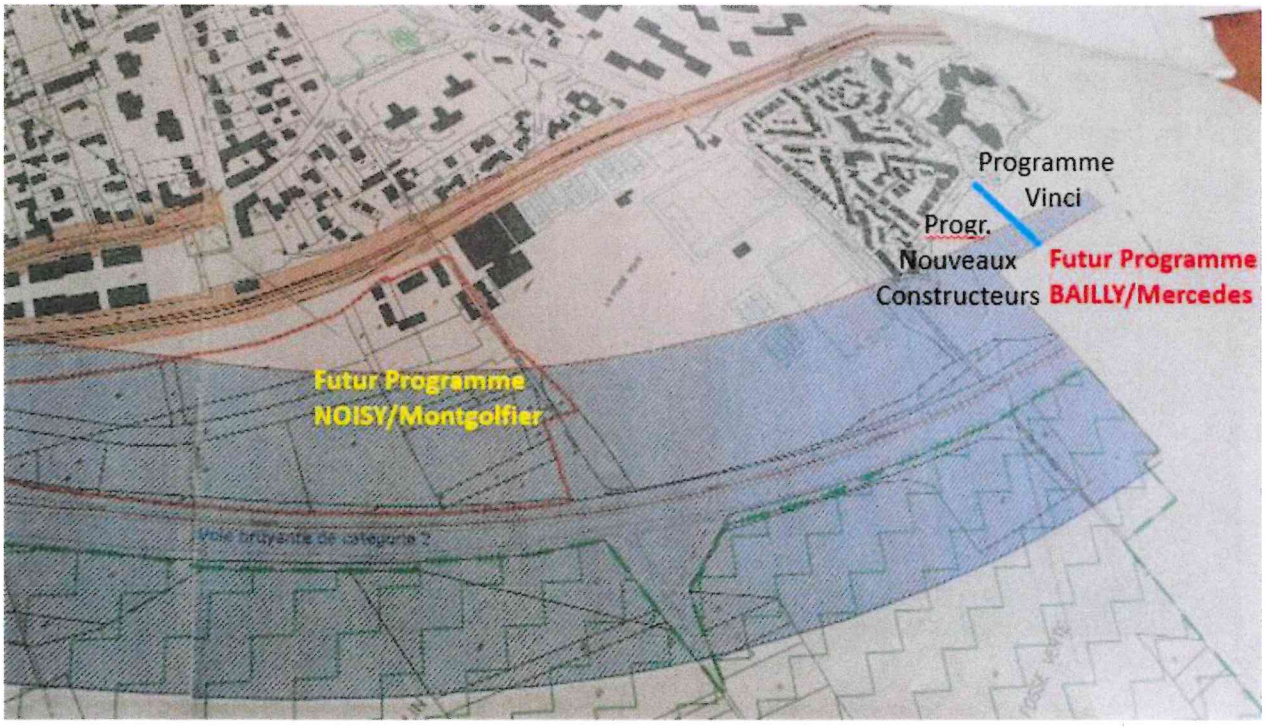

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe I-a Opération VINCI

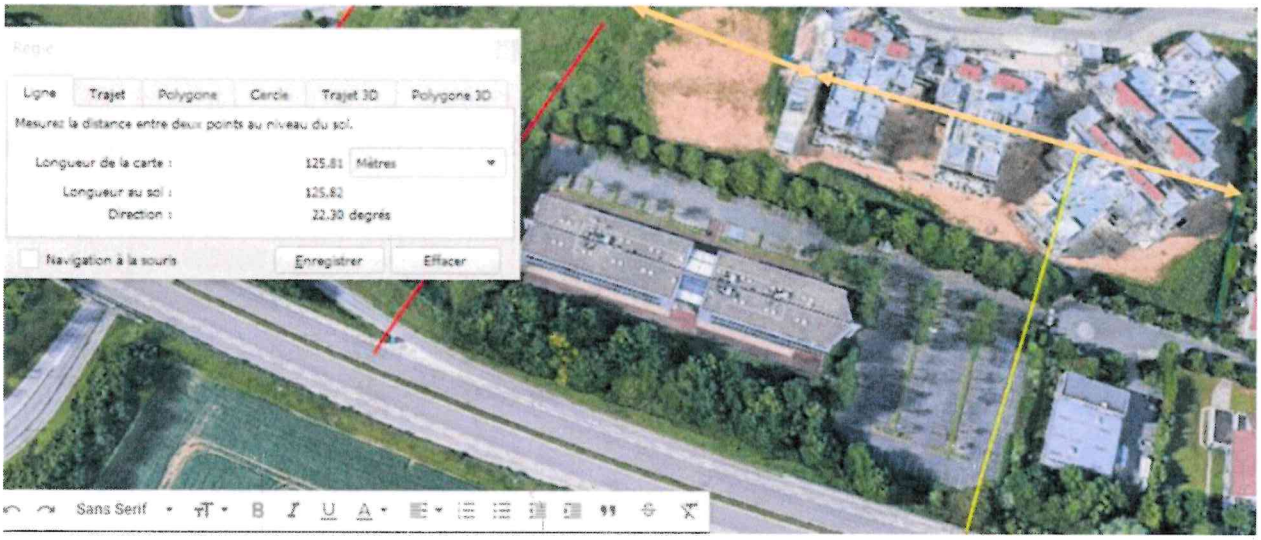

Extraits de la demande de permis de construire VINCI

Détermination du classement des baies au bruit Br

L'opération est affectée par la départementale 307 classé en catégorie 2 à moins de 125m en vue directe, et masquée.

Dans ces conditions, les façades seront classées en Br3.

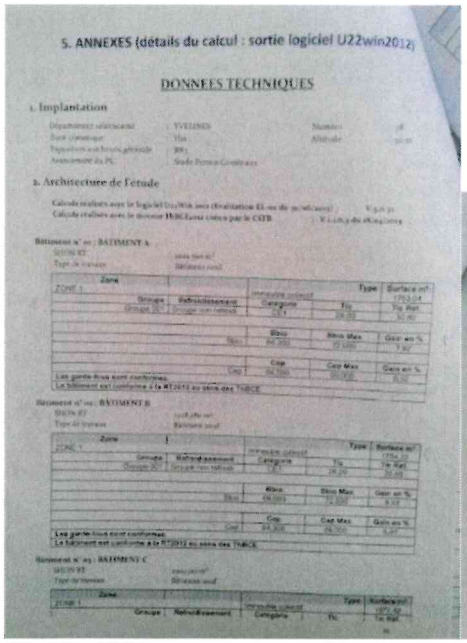
5. ANNEXES (détails du calcul : sortie logiciel U22win2012)

DONNEES TECHNIQUES

1. Implantation

2. Architecture de l'étude

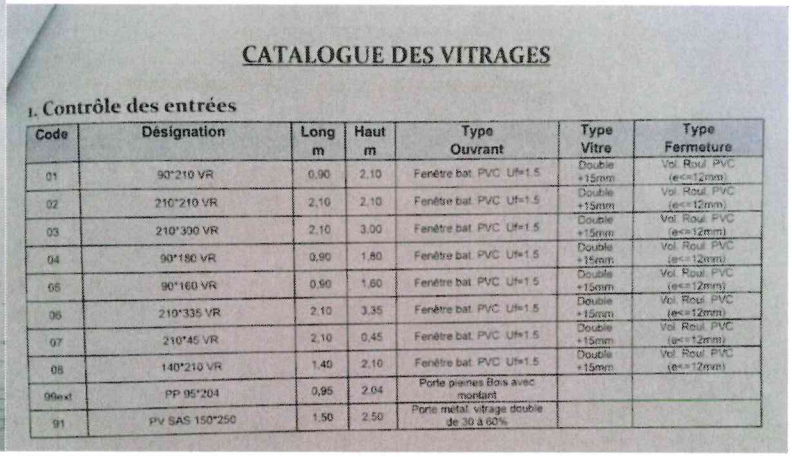
CATALOGUE DES VITRAGES

1. Contrôle des entrées

Code	Désignation	Long m	Haut m	Type Ouvrant	Type Vitre	Type Fermeture
01	90*210 VR	0,90	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
02	210*210 VR	2,10	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
03	210*300 VR	2,10	3,00	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
04	90*180 VR	0,90	1,80	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
05	90*160 VR	0,90	1,60	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
06	210*335 VR	2,10	3,35	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
07	210*45 VR	2,10	0,45	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
08	140*210 VR	1,40	2,10	Fenêtre bat. PVC Uf=1.5	Double +15mm	Vol. Roul. PVC (e<=12mm)
09ext	PP 95*204	0,95	2,04	Porte pleines Bois avec montant		
91	PV SAS 150*250	1,50	2,50	Porte métal. vitrage double de 30 à 60%		

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe I-b Opération Nouveaux Constructeurs

A) Il n'y a aucune mention des conditions d'isolation acoustique applicables du fait de la RD307 dans la demande de permis de construire alors que >70% de la surface du projet est à l'intérieur du périmètre de 125m

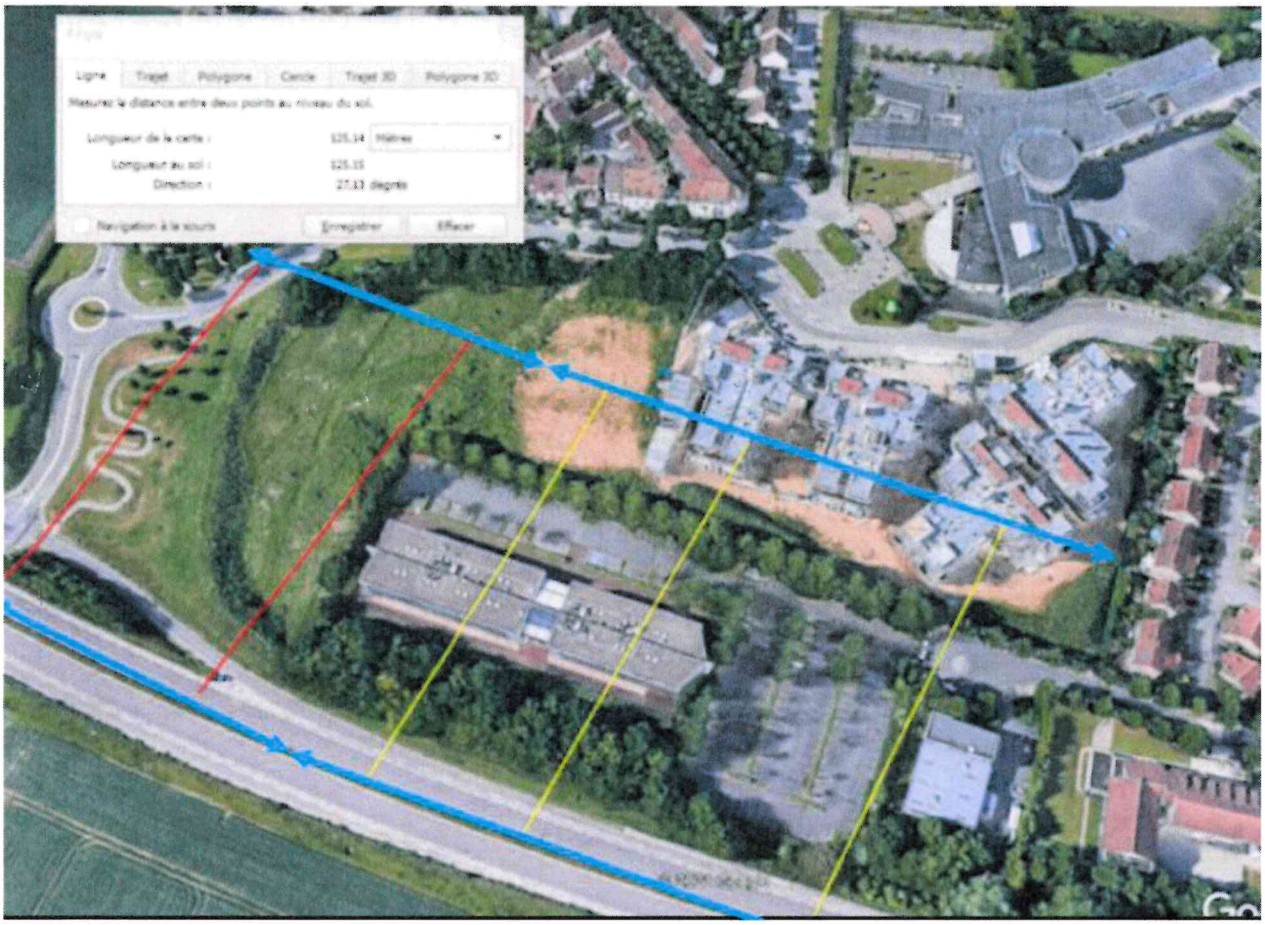

B) Le cahier des charges de contrôle de la Société Alpha Contrôle retenue par le promoteur classe comme sans objet les vérifications relatives aux infrastructures routières

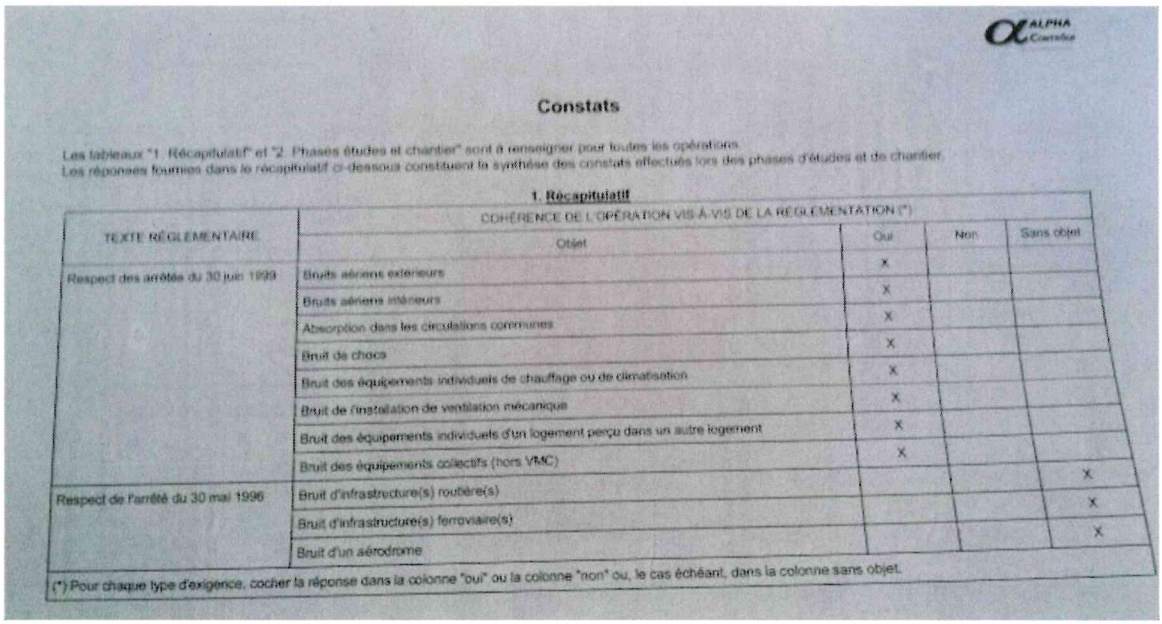

ALPHA Contrôle

Constats

Les tableaux "1. Récapitulatif" et "2. Phases études et chantier" sont à renseigner pour toutes les opérations.
Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier.

1. Récapitulatif

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)			
	Objet	Oui	Non	Sans objet
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs	X		
	Bruits aériens intérieurs	X		
	Absorption dans les circulations communes	X		
	Bruit de chocs	X		
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation	X		
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique	X		
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement	X		
	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)	X		
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)			X
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)			X
	Bruit d'un aérodrome			X

(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne "oui" ou la colonne "non" ou, le cas échéant, dans la colonne sans objet.

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe II

Périmètre des effets de nuisance sonore potentielle- Autoroute A13 Quartier Le Parc

Extrait du document d'urbanisme-Mairie de NOISY-le-ROI périmètre=125m

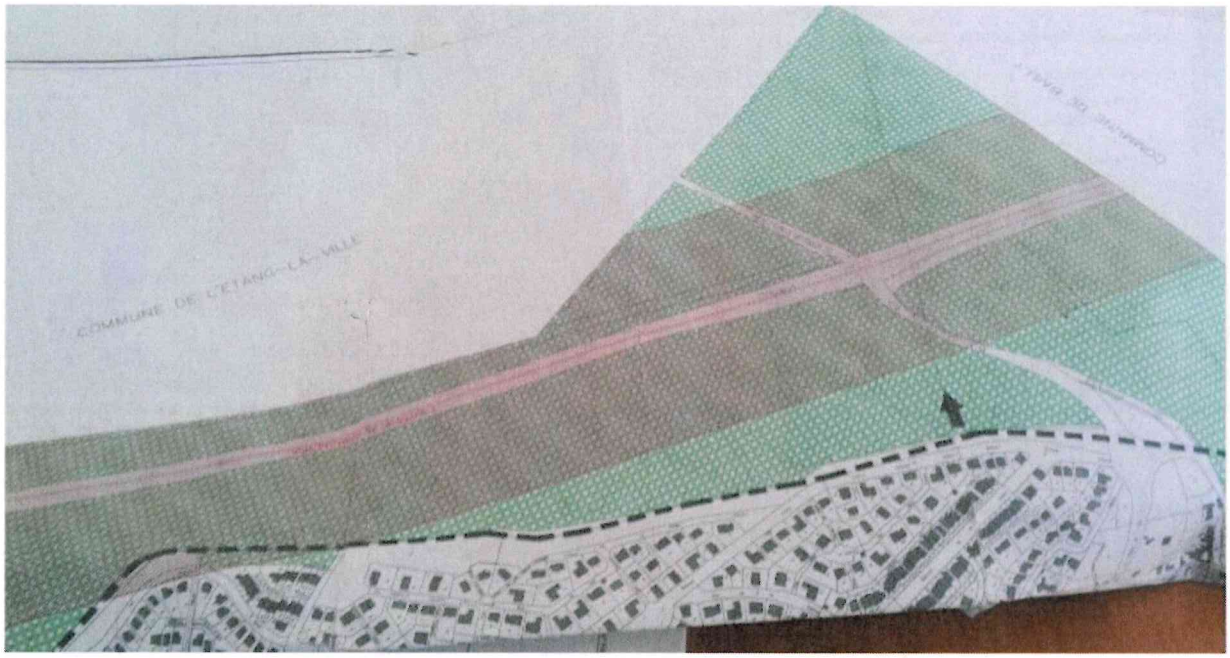

Vue CARTELIE-Périmètre A13 nuisance sonore niveau Quartier Le Parc

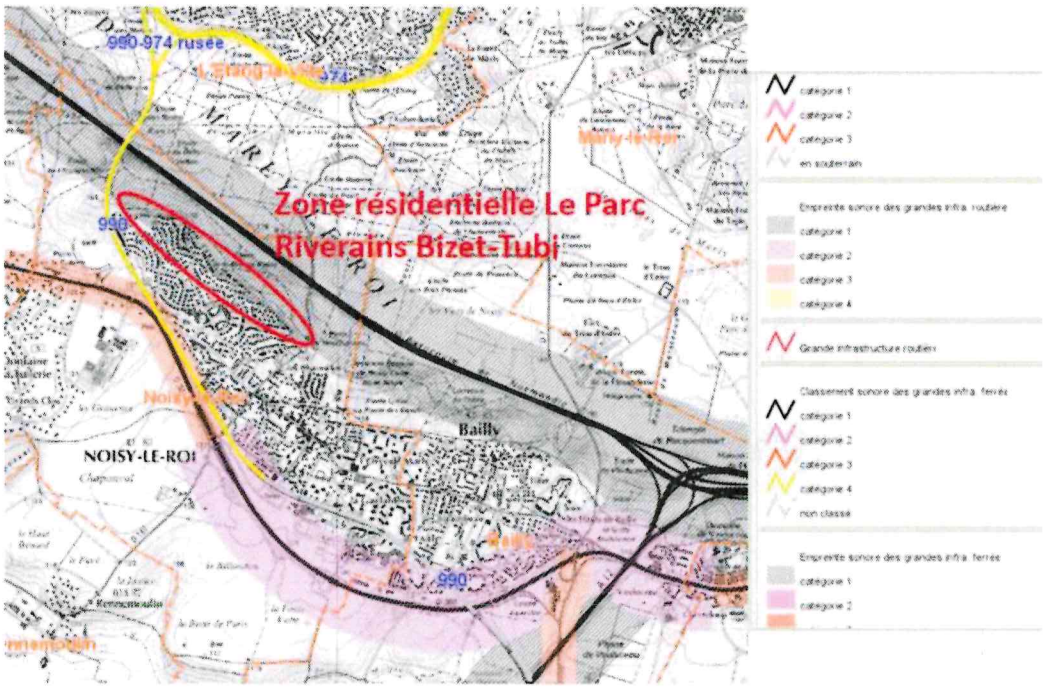

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartes_Classement_sonore_Grandes_infrastructures_v03_03_2009&service=DDT_78

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Visualisation des distances

Périmètre A13 nuisance sonore niveau Quartier Le Parc

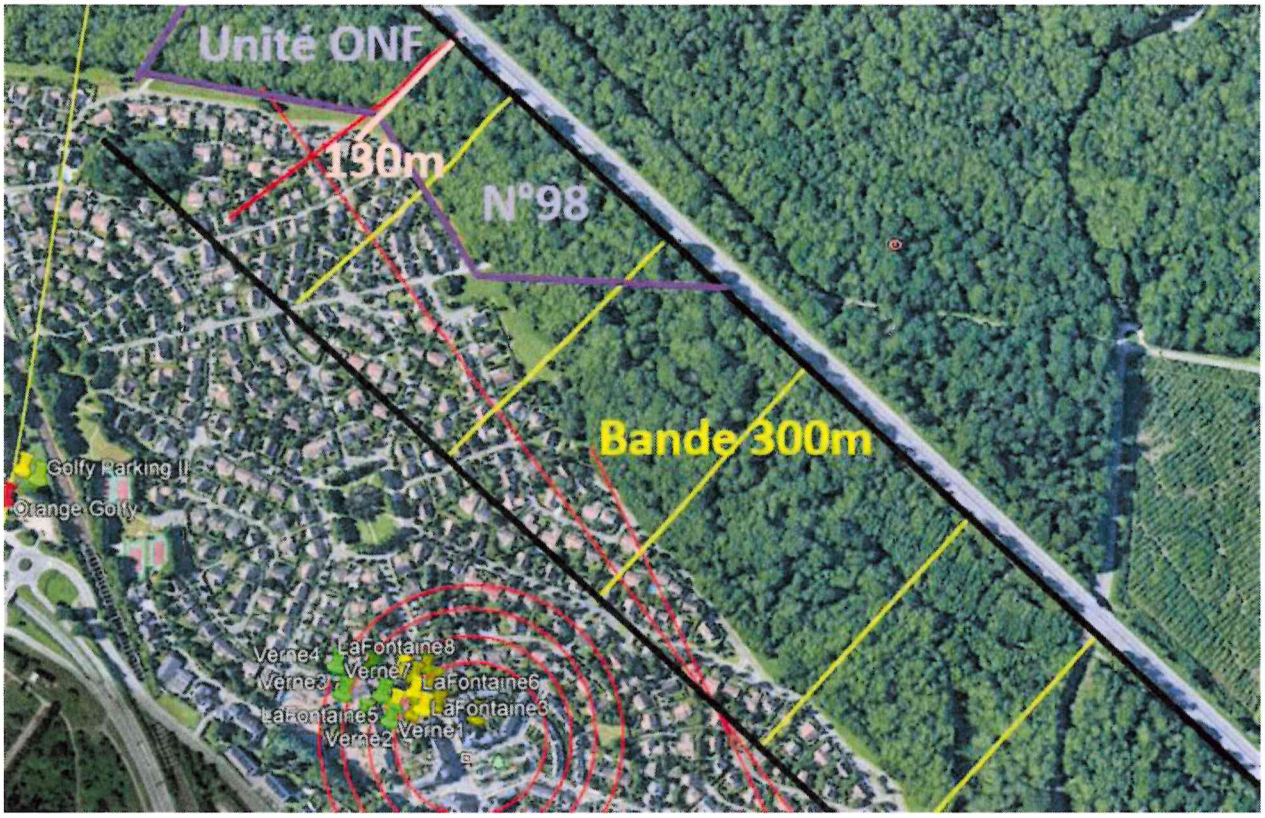

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe III

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

NOR : ETLL1233337A- JO N°0001 du 2013/01/01

Version en vigueur au 04 mai 2021

- TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS (Articles 1 à 10)
- TITRE II : EXPRESSION DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (Articles 11 à 14)
- TITRE III : CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS (Articles 15 à 33)
- TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 34 à 38)
- TITRE V : CAS PARTICULIERS (Articles 39 à 41)
- **Annexes (Articles Annexe I à Annexe X)**

Annexe II : DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CLASSES D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES CLASSES D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

La classe d'exposition d'une baie au bruit d'une infrastructure dépend :

-du classement en catégorie de l'infrastructure de transports terrestres au voisinage de la construction, donné par un arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
-de la situation de la baie par rapport à ces infrastructures ;
-de la situation du bâtiment par rapport aux zones A, B, C ou D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport approuvé par un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 147-5 à R. 147-11 du code de l'urbanisme, selon les modalités et conventions suivantes.

Définition d'un obstacle " très protecteur " et " peu protecteur " à l'exposition au bruit

Un obstacle à l'exposition est un masque à la propagation du bruit (bâtiment, écran acoustique, butte de terre...).
Un obstacle est très protecteur s'il est situé à une altitude supérieure ou égale à celle de l'étage exposé considéré.
Un obstacle est peu protecteur s'il est situé à une altitude inférieure à celle de l'étage considéré tout en constituant un masque visuel de l'infrastructure.
Lorsque l'obstacle est à plus de 250 mètres de la baie considérée et pour tenir compte de l'effet de courbure de la propagation du bruit (inversion thermique nocturne), on ajoute 10 mètres à l'altitude minimale nécessaire à la prise en compte de l'obstacle pour les locaux à usage d'habitation.

Définition de la vue d'une infrastructure depuis une baie

La vue de l'infrastructure depuis une baie est définie comme suit :

Une vue directe s'entend pour une vue en plan de l'infrastructure de plus de 90 degrés après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition. C'est le cas des faces latérales d'un bâtiment sans masque.
Une vue partielle s'entend pour une vue horizontale de l'infrastructure inférieure à 90 degrés, après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition.

Il y a une vue masquée de l'infrastructure lorsque l'infrastructure ne peut pas être vue, en tenant compte des obstacles à l'exposition, depuis la baie. Ces obstacles peuvent être " très protecteurs " ou " peu protecteurs " au sens de la définition donnée d'un obstacle " très protecteur " et " peu protecteur " à l'exposition.

Une vue arrière s'entend pour la façade arrière du bâtiment par rapport à l'infrastructure.

Détermination de la classe d'exposition au bruit d'une baie d'un bâtiment

1. Selon la catégorie de l'infrastructure à proximité de laquelle est construit le bâtiment ou la partie de bâtiment, et dans la mesure où ce bâtiment ou cette partie de bâtiment est situé à une distance supérieure à la distance maximale de prise en compte des infrastructures de transport indiquée ci-après, toutes ses baies sont alors en classe BR1 d'exposition au bruit.

	SITUATION DU BÂTIMENT CONDUISANT à un classement de ces baies en BR1	
Catégorie de l'infrastructure de transports terrestres	1	Distance supérieure à 700 m
	2	Distance supérieure à 500 m
	3	Distance supérieure à 250 m
	4	Distance supérieure à 100 m
	5	Distance supérieure à 30 m
Aérodrome		Hors zone du plan d'exposition au bruit

2. Dans les autres cas, la classe d'exposition de la baie est déterminée dans les tableaux donnés ci-après à partir, d'une part, des zones définies dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome pour les bruits des transports aériens et, d'autre part, de la catégorie de l'infrastructure, de la distance de l'infrastructure à la façade et de l'angle sous lequel elle est vue par la baie pour les infrastructures de transports terrestres. Dans le cas de plusieurs infrastructures, on retiendra la classe d'exposition au bruit la plus défavorable.

3. A défaut d'une détermination détaillée, la classe BR d'une baie d'une façade est la classe la plus élevée des baies de cette façade.

CATÉGORIE de l'infrastructure	DISTANCE DE LA BAIE À L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT TERRESTRE						
Catégorie 1	0-65 m	65-125 m	125-250 m	250-400 m	400-550 m	550-700 m	
Catégorie 2	0-30 m	30-65 m	65-125 m	125-250 m	250-370 m	370-500 m	
Catégorie 3		0-25 m	25-50 m	50-100 m	100-160 m	160-250 m	
Catégorie 4			0-15 m	15-30 m	30-60 m	60-100 m	
Catégorie 5				0-10 m	10-20 m	20-30 m	
Vue de l'infrastructure depuis la baie :							
Vue directe	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1
Vue partielle ou vue masquée par des obstacles peu protecteurs	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1
Vue masquée par des obstacles très protecteurs	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1
Vue arrière	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

https://support.bbs-logiciels.com/support/solutions/articles/16000061919-comment-d%C3%A9terminer-le-classement-au-bruit-des-baies-

Comment déterminer le classement au bruit des baies ? Imprimer

Modifié le : Lun, 1 Mars, 2021 at 3:44 PM

Les arrêtés régissant la RT 2012 (26 octobre 2010 et 28 décembre 2012) donnent à l'annexe II les définitions des classes d'exposition des baies au bruit des infrastructures de transport.

Les tableaux suivants synthétisent ces règles déterminant l'une des trois classes possibles : BR1, BR2 et BR3. BR1 est la classe correspondant au niveau sonore le plus faible, BR3 au niveau sonore le plus élevé.

Pour les transports terrestres, rail et toute, les critères déterminants sont :

- la catégorie de l'infrastructure terrestre donnée par arrêté préfectoral (de 1 à 5, 1 étant donné aux infrastructures les plus bruyantes et 5 aux moins bruyantes) (cf. Où trouver la catégorie d'infrastructure de transport ?)
- la distance entre l'infrastructure et la baie
- la situation de la baie par rapport à l'infrastructure : vue directe, partielle, masquée, arrière (pour une définition et illustration de ces situations, se rapporter au document d'application idoine)

Pour le transport aérien, seule la situation du bâtiment par rapport aux zones A, B, C ou D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport est prise en compte.

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Tableau 1 - Transports terrestres (rail, route)

Distance de la baie à l'infrastructure (m)	Vue de l'infrastructure depuis la baie			
	Directe	Partielle ou masquée par des obstacles peu protecteurs	Masquée par des obstacles très protecteurs	Arrière
Catégorie 1				
65	BR3	BR3	BR3	BR3
125	BR3	BR3	BR3	BR2
250	BR3	BR3	BR2	BR2
400	BR3	BR2	BR2	BR1
550	BR2	BR2	BR1	BR1
700	BR2	BR1	BR1	BR1
	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 2				
30	BR3	BR3	BR3	BR3
65	BR3	BR3	BR3	BR2
125	BR3	BR3	BR2	BR2
250	BR3	BR2	BR2	BR1
370	BR2	BR2	BR1	BR1
500	BR2	BR1	BR1	BR1
	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 3				
25	BR3	BR3	BR3	BR2
50	BR3	BR3	BR2	BR2
100	BR3	BR2	BR2	BR1
160	BR2	BR2	BR1	BR1
250	BR2	BR1	BR1	BR1
	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 4				
15	BR3	BR3	BR2	BR2
30	BR3	BR2	BR2	BR1
60	BR2	BR2	BR1	BR1
100	BR2	BR1	BR1	BR1
	BR1	BR1	BR1	BR1
Catégorie 5				
10	BR3	BR2	BR2	BR1
20	BR2	BR2	BR1	BR1
30	BR2	BR1	BR1	BR1
	BR1	BR1	BR1	BR1

Tableau 2 - Transport aérien (aéroport)

Localisation dans le plan d'exposition				
Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hors zone
BR3	BR3	BR3	BR2	BR1

AC2NB 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy-le-Roi courriel : ac2nb.bureau@gmail.com, tel : 06 75 617 789

Annexe IV

Exigences de performances d'isolation acoustique

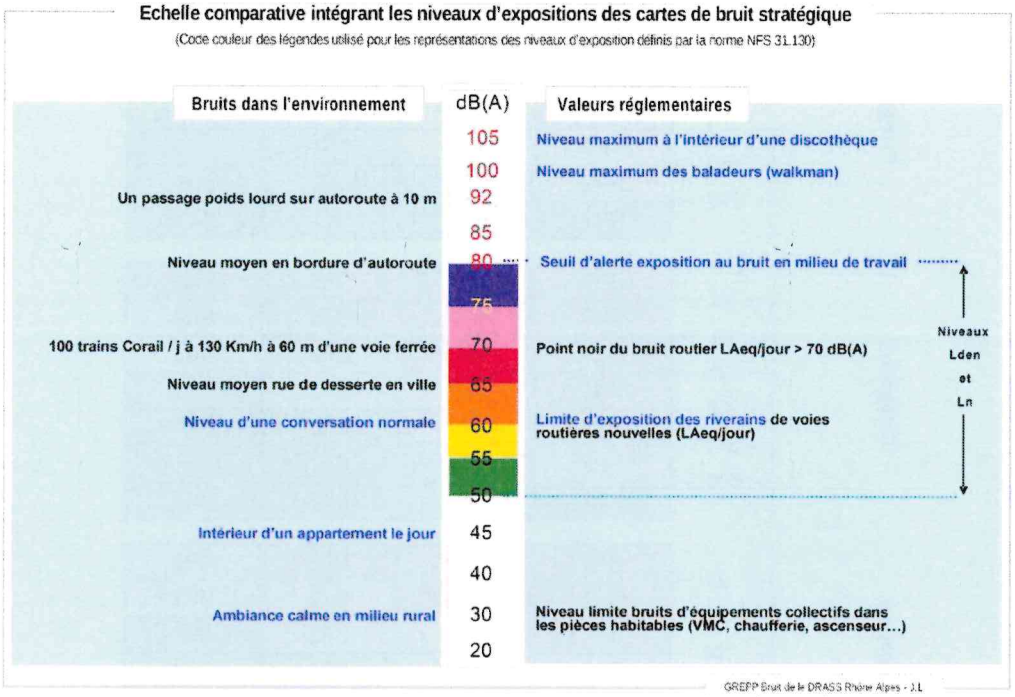

(échelle de nuisances sonore, extrait du 3ème PPBE des Yvelines 2018-2023)

L'isolation acoustique des logements à usage d'habitation doit règlementairement garantir dans tous les cas c'est -à-dire en zones BR1 et BR2 au minimum 30dB d'isolation

En zone BR3, qui correspond à l'essentiel des logements des programmes VINCI et Les Nouveaux Constructeurs sur NOISY-le-ROI, et à la zone ZAC du CORNOUILLER sur BAILLY, le niveau d'isolation doit être spécifié de façon particulière, avec un minimum de 32dB (recommandation du Conseil National du Bruit, 2017)

Pour les opérations où il y a plus de 4 exigences d'isolement différentes, on contrôle, pour chaque type de vitrage, le respect de l'exigence la plus sévère en conservant le principe d'échantillonnage du Tableau 3.1.

Exemple 3.1 Application

Pour une opération les exigences d'isolement varient entre 30 et 37 dB; par pas de 1 dB. Le maître d'ouvrage décide de mettre en œuvre 3 types de vitrage différents :

- Un vitrage type 4/16/4 pour les exigences 30 et 31 dB
- Un vitrage type 4/14/6 pour les exigences 32, 33 et 34 dB
- Un vitrage type 10/10/4 pour les exigences 35, 36 et 37 dB

Pour la vérification on se reporte au cas n°2 du tableau précédent (3 exigences d'isolement) et l'on effectue de préférence 1 mesure pour l'exigence de 31 dB, 2 mesures pour l'exigence de 34 dB et 3 mesures pour l'exigence de 37 dB.

AC2NB

AC2NB, le Bureau
4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy le roi
ac2nb.bureau@gmail.com, 06 75 617 789

Noisy le Roi le 16 novembre 2020

Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi
Monsieur Tourelle

Objet : Information des riverains et documentation des nuisances du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département des Yvelines- Autoroute A13/TRAM13/ aérodrome de saint Cyr l'Ecole et leurs effets conjugués dans la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi

Référence : PPBE Département des Yvelines 3ème échéance 2018-2023

La Mairie de Noisy-le-Roi est le premier interlocuteur des habitants pour les dispositions environnementales d'intérêt général relatives aux nuisances sonores et autres dans l'environnement. Ceci s'applique notamment aux nuisances produites par **le tronçon A13** La Celle Saint Cloud-Saint Nom placé sous responsabilité d'exploitation de la DRIF (Direction Régionale des Routes d'Ile-de-France) (p17/50 du PPBE Départemental)

Dans ce PPBE et les documents techniques annexes associés (notamment cartographie CARTELIE), la zone pavillonnaire Le Parc Bizet-Tubi-Buffon apparaît recouverte par la zone de nuisance sonore Catégorie 1 de **l'Autoroute A13** (voir Annexe I zonage CARTELIE) établie selon les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2006 NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018, dans des proportions concernant clairement plusieurs dizaines d'habitation définies avec un niveau très insuffisant de précision pour permettre à chaque résident propriétaire de connaître la situation exacte de son bien au regard des niveaux de nuisance distingués par la règlementation en vigueur.

Cette zone est de plus accessoirement affectée par les niveaux sonores provenant de la RD307 et du survol d'aéronefs en provenance ou à destination de l'aérodrome de Saint Cyr et sera aussi immanquablement affectée par le futur tramway en 2021 par des conditions changées en termes de fréquence de rames, d'horaires et de croisement de rames.

Cette combinaison de nuisances dues à plusieurs couloirs de circulation d'intérêt national ou *régional crée une situation de pollution sonore à caractère exceptionnel dans cette zone qui nous paraît de ce fait constituer un secteur subissant du bruit excessif* pour laquelle nous invoquons le droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain institué par la loi n°1428 du 24 décembre 2019 dans son article 93 pour exiger la mise en place d'un diagnostic précis par un ensemble de dispositions d'évaluation de ces conditions combinées et de leur impact sur les résidents de cette zone, en conformité avec les dispositions de prise en compte de l'exposition sonore globale dues à l'ensemble des différentes sources de bruit posées par l'article 5 de l'arrêté NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

> Article L571-1-A du Code de l'Environnement
> L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique.
>
> L'objectif d'un plan d'action de réduction de nuisances sonores dans de telles situations de combinaisons de sources est de ramener le niveau en dessous de 68dB(A)Lden toutes sources agglomérées

L'autoroute A13 est inscrite au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat dans les Yvelines, sous responsabilité du Préfet des Yvelines ; le segment compris entre La Celle Saint Cloud et Orgeval est classé dans ce document comme source sonore dépassant le seuil de 68dB(A)Lden.

Or les conditions d'environnement sonore de cette zone ont été fortement dégradées en 2020 et vont continuer de l'être en 2021 du fait de modifications apportées par des services de l'Etat ou exploitant des infrastructures de l'Etat.

AC2NB

Les riverains Le Parc Bizet en particulier constatent depuis juillet 2020 une aggravation importante des nuisances sonores et autres générées par l'A13 du fait des **modifications apportées depuis cette date par l'ONF au couvert végétal compris entre cette zone d'habitation et l'A13 qui ont complètement transformé les conditions de propagation des pollutions sonores et autres générées par l'A13 sur la zone Le Parc-Bizet.**

Outre la zone d'habitation Le Parc Bizet, la zone de nuisance sonore de Catégorie 1 de l'A13 déterminée par le PPBE des Yvelines comprend une bande forestière gérée par l'ONF, interposée entre les habitations incluses dans la zone Catégorie 1 et la dite autoroute A13.
L'ONF a procédé au vis-à-vis de cette zone Le Parc Bizet à l'ouverture de plusieurs corridors totalement déboisés créant des canaux de transfert d'ondes sonores entre l'A13 et l'habitat (voir Annexe III schéma ONF et photographies in situ).
L'ONF a procédé en outre à un éclaircissage **massif** (*plus du double des prélèvements usuels selon une évaluation fournie par un propriétaire-exploitant forestier voir Annexe II*) du couvert de cette zone par l'abattage de nombreux arbres matures à des fins d'exploitation commerciale et à une élimination complète des sous-bois végétatifs

Vous trouverez en annexe II des photographies réalisées des dégagements de végétation réalisés sur le secteur ONF n°98 et de l'importance des tas de bois et arbres abattus sans aucune prise en compte des effets collatéraux prévisibles sur la propagation des nuisances générées par l'A13. Vous ne découvrirez rien, vous avez constaté vous-même l'ampleur de ces éliminations de couvert végétal lors d'une visite des lieux avec les riverains le 25 septembre 2020. De multiples autres vues sont bien sûr à votre disposition si vous le souhaitez.
Vous trouverez en Annexe III l'expression du ressenti des riverains depuis la réalisation des travaux de l'ONF.
Vous trouverez en Annexe IV le rappel des périmètres zones de pollution chimique applicables à l'A13 selon AIRPARIF.

Demande n°1 : nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle demande sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines, suivant une détermination exacte rue par rue et par n° de lot/n° de parcelle cadastrale, les habitations qui sont concernées par la zone Catégorie 1 de l'A13 et la communication de cette information à tous les propriétaires concernés

Demande n°2 : la bande forestière ONF fait partie intégrante du PPBE des Yvelines afférent au segment A13 Le Parc Bizet. Nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle demande sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines si une évaluation de la dégradation du niveau de nuisance sonore a été conduite comme il est prévu par les textes pour tous travaux d'aménagements portant sur les infrastructures de l'Etat et leur environnement, si oui quels en sont les résultats, si non, qu'une étude de rattrapage soit lancée dans les trois mois avec des résultats au courant du 1er trimestre 2021

Demande n°3 : nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle présente sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines la candidature de la zone Le Parc-Bizet pour une campagne de mesures de nuisances sonores par les véhicules de l'A13 au sens de l'article L130-9 du Code de la Route avec en perspective, dépendant des résultats de mesure de bruit, que des mesures compensatoires tel qu'un mur anti-bruit, par ailleurs favorable à la dispersion et la retenue des polluants, soient évaluées

Demande n°4 : nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle mette tout en œuvre pour qu'une replantation des zones déboisées soit réclamée avec insistance auprès de l'ONF, par l'entremise du Préfet si nécessaire, et qu'elle soit entreprise sans attendre le résultat des campagnes de mesures de bruit.

Nous rappelons que ces demandes de mesures de nuisances sonores *doivent être faites en conjonction avec celles émises par le trafic routier de la RD307, prendre en compte les survols simultanés d'aéronefs en provenance ou vers l'aérodrome de Saint Cyr l'Ecole, ainsi que le trafic d'hélicoptères et d'avions de tourisme qui suivent l'A13 et les passages concomitants liés à l'exploitation future du TRAM13 qui affectent la même zone.* Leurs effets sont conjugués pour la mise en œuvre du PPBE dans la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi

Nous tenant à votre disposition pour tous éléments complémentaires d'information qui s'avèreraient nécessaires, avec l'expression de nos meilleurs sentiments
AC2NB, la Présidente, Magali Pradel

Magali PRADEL

AC2NB

ANNEXE I

Zonages CARTELIE nuisances sonores routières et ferroviaires-Le Parc A13/RD307/ligne TRAMTRAIN13

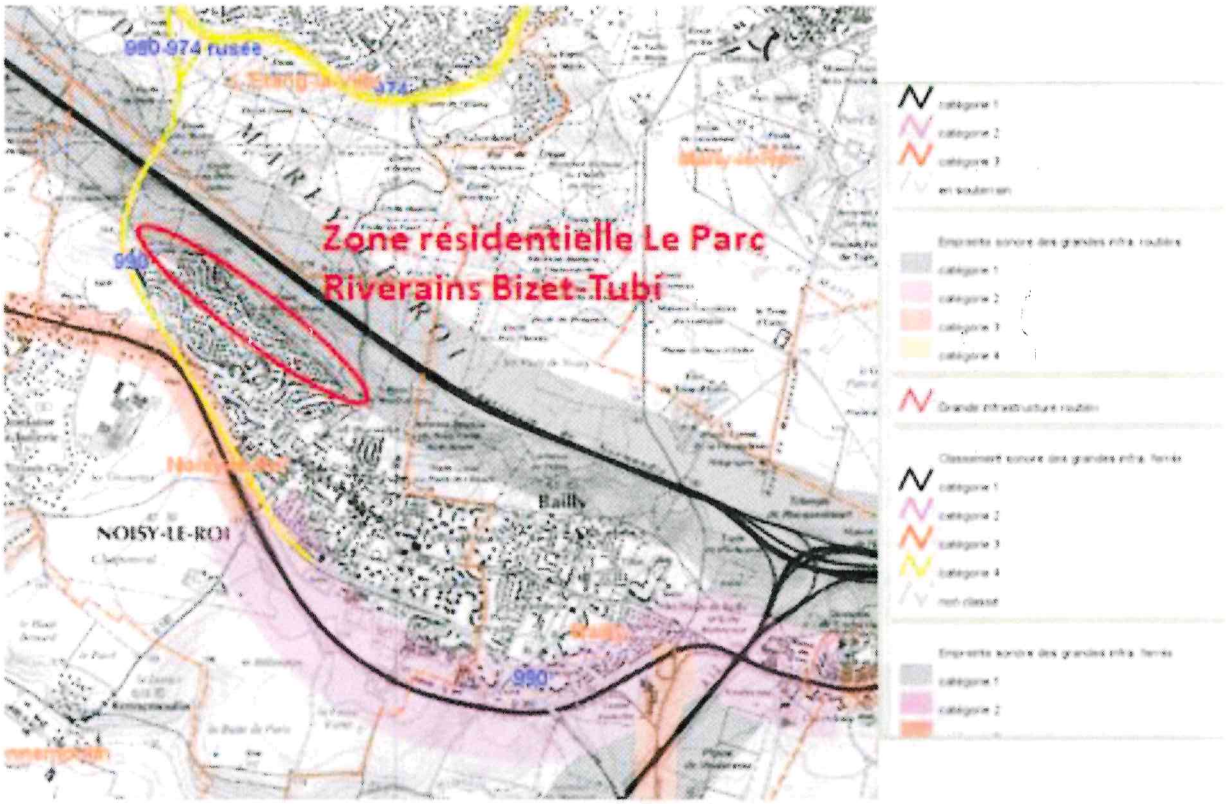

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartes_Classement_sonore_Grandes_infrastructures_v21_(8_200)&service=DDT_78

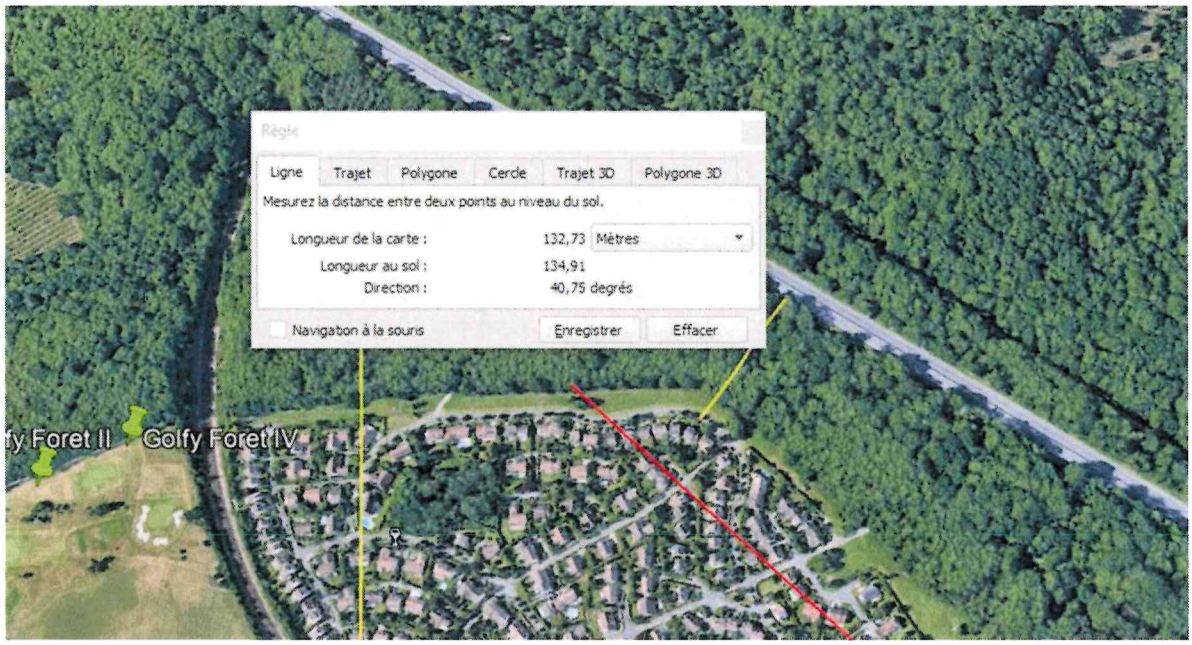

AC2NB

ANNEXE II

Opérations ONF de déplétion du couvert végétal
Unité de gestion n°98 Le Parc-Bizet

Plan de situation et distances

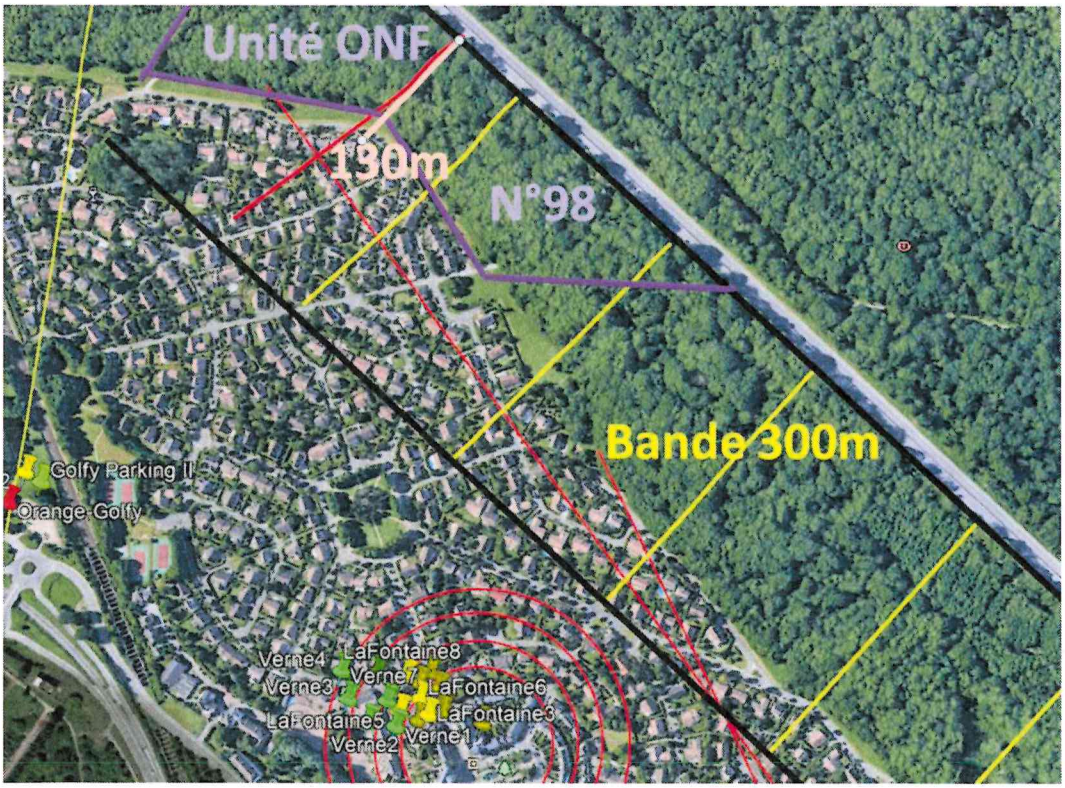

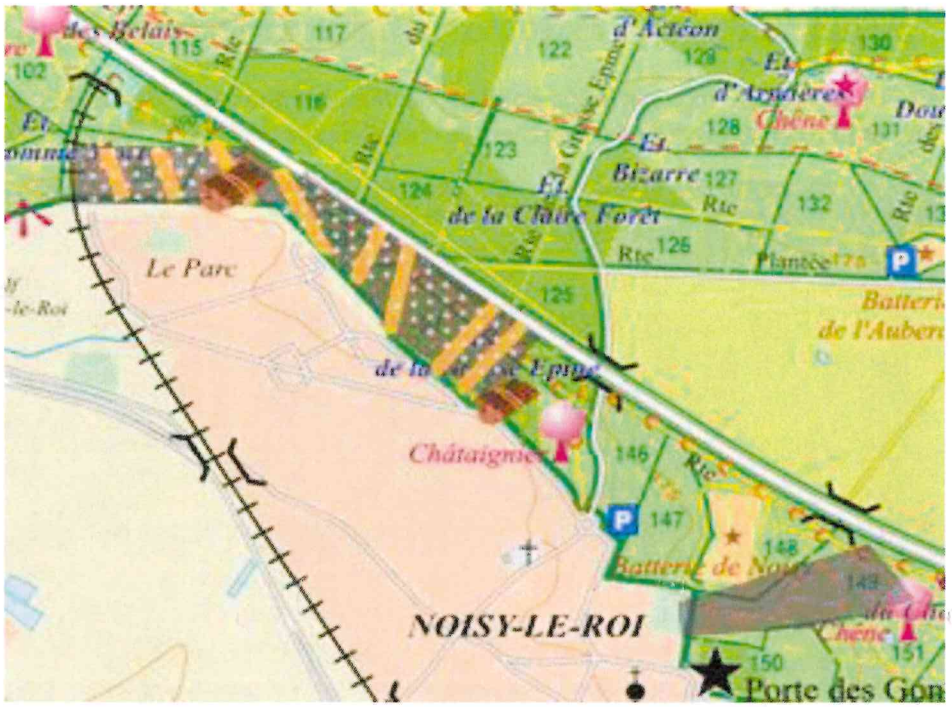

Le plan du chantier ci-dessous, avec les cloisonnements d'exploitations en rouge, autrement dit les chemins d'exploitation. Ces chemins devaient être de 4 m de large tous les 20 m (communication ONF en date du 27/07/2020, en contradiction avec leur précédente communication).

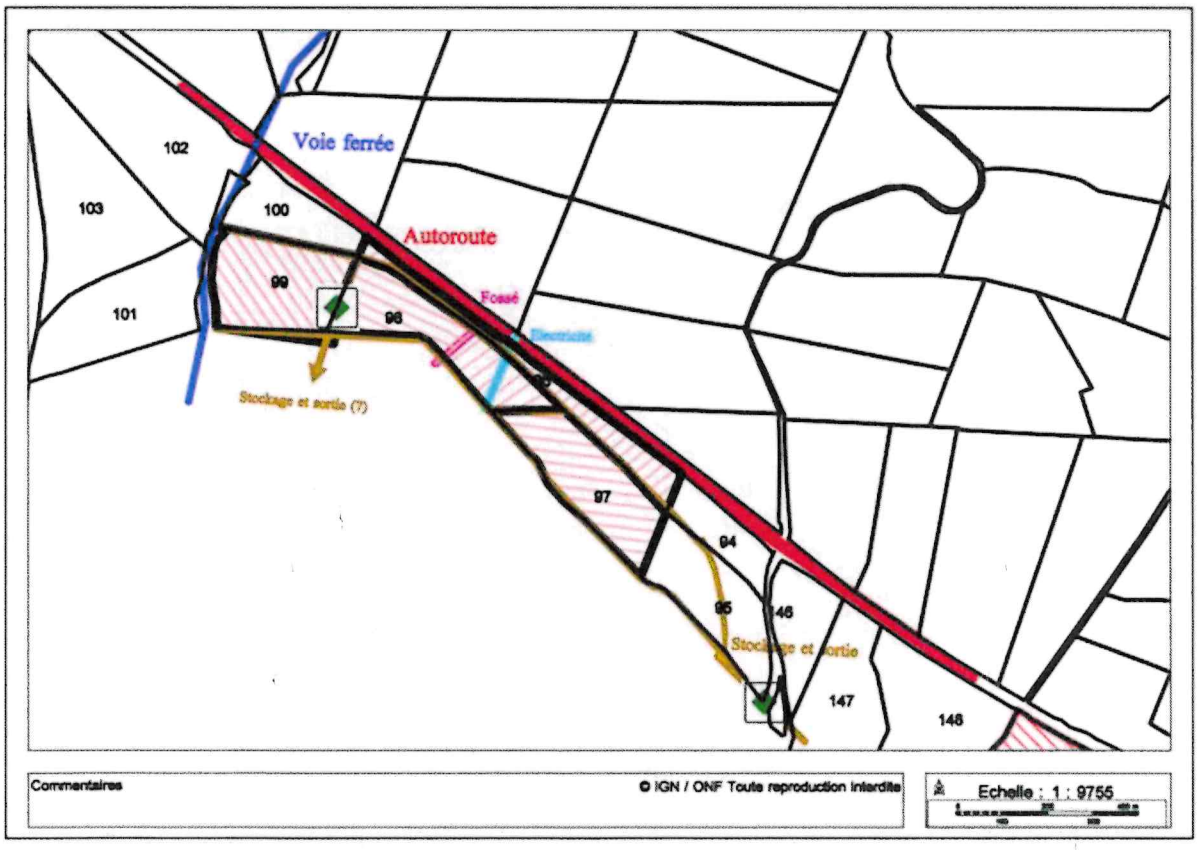

AC2NB

RESULTAT : OUVERTURE DE VASTES PISTES D'EXPLOITATION TOTALEMENT DEBOISEES

Larges trouées de plus 20/30 m comme des clairières (situées derrière les n° 6 et 8 de l'Avenue Georges BIZET). Ces trouées ne correspondent pas aux chemins d'exploitations prévus par l'ONF le 27/07/2020.

Arbres sains abattus en grand nombre

ELIMINATION TOTALE DU SOUS-BOIS

STOCKAGE DU BOIS >>1000m3 retirés

Tas de bois en bout de l'Avenue Georges BIZET (150m de long) avec création d'une large avenue tracée dans la forêt et parallèle à l'A13 pour acheminer depuis la zone de coupe et stocker les arbres abattus sur un chemin forestier à 400 m

Les tas de bois encore existants le long du chemin vers l'autoroute sont de dimensions approximatives suivantes :

- 2 tas principaux : Longueur : ≈ 65 m x Largeur : 2,1 m x Hauteur : ≈ 3,5 m
  Cubage empilé théorique par tas : 478 m3, soit pour 2 tas : ≈ **956 m3**

- Un plus petit tas : Longueur : ≈ 14 m x Largeur : 2,1 m x Hauteur : ≈ 2,5 m
  Cubage empilé théorique pour petit tas : ≈ **74 m3**

Soit un cubage total de bois empilé encore existant au 1/11/2020 de ≈ 1030 m3 *

Note * : il n'est pas improbable qu'un autre tas équivalent aux 2 premiers tas ait existé et ait été évacué depuis

Selon un propriétaire-exploitant forestier :

- Une zone forestière entièrement mature et homogène (''plantation'') produit de l'ordre de 500m3 de bois coupé, les volumes retirés sur les secteurs 98/99/100 de l'ONF qui représentent environ 14ha représentent sensiblement plus de 2ha complets de coupe ras

- Une éclaircie d'exploitation sur une zone forestière hybride telle que la forêt de Marly produit au maximum de l'ordre de 35 à 40m3 par ha, , les volumes retirés sur les secteurs 98/99/100 de l'ONF (>> 1000 m3) qui représentent environ 14ha représentent sensiblement plus du double de ce ratio

L'ONF ne voulant pas épargner les arbres sains s'ils se trouvaient sur les chemins théoriquement d'exploitation futurs (futurs puisqu'utilisés dans une vingtaine d'année). L'idée suggérée au technicien de baïonnette pour les contourner n'étant pas concevable pour l'ONF.

Documents officiels sur la maîtrise des nuisances sonores

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nuisances-sonores-r290.html PGS et PPBE

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiquespubliques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit

l'arrêté du 4 avril 2006 NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006053526/2020-10-22/

AC2NB

ANNEXE III

Opérations ONF

1. Niveau sonore engendrée par l'A13 accru par l'action de l'ONF

Ces modifications du couvert végétal affectent toutes la même zone forestière Unité de gestion n°98 limitrophe de l'avenue Bizet. Une démarche de mesure menée par certains riverains a mis en évidence depuis la réalisation de ces travaux de pics de bruit d'environ **70dB(A)** le 25/09/2020 à 20h45, lors de la réunion avec M Le Maire et l'ONF.
La loi Transports n°1248 du 24 décembre 2019 dans son article 92 introduit le principe d'une expérimentation de la constatation des niveaux sonores, principe incorporé dans l'article L130-9 du Code la Route, par des systèmes homologués. Les riverains attendent que des mesures officielles soient conduites sur la zone à des heures et jours appropriés

Du fait de l'implication d'un nombre d'habitations indéterminé mais de l'ordre de plusieurs dizaines au sein de la zone de nuisance sonore Catégorie 1 attachée à l'A13, il nous apparaît que les travaux de réaménagement de l'ONF menés durant l'été 2020 devaient faire l'objet d'une analyse des impacts collatéraux en termes de niveau de nuisance sonore sur les habitations concernées. Lors de la réunion sur site organisée le 25/09/2020, pas plus que dans les contacts préliminaires pris avec l'ONF par les riverains, l'ONF n'a fait état d'aucune analyse de ce genre.

Les habitations concernées sont en pratique complètement indéterminées, mais peuvent être sélectionnées par leur proximité à l'autoroute A13 et des obstacles environnants (murs, palissades...) pouvant réfléchir la propagation sonore.

2. Effets collatéraux dus à l'action de l'ONF avec les pollutions de gaz générés par l'A13

Par ailleurs suite à ces coupes démesurées et à la réduction du mur végétal entre la zone Avenue Georges BIZET et l'autoroute, nous souhaitons souligner d'autres effets collatéraux en provenance du trafic routier de l'autoroute A13, et dus aux polluants suivants :

- Dioxyde d'azote (gaz irritant pour les bronches)
- COV (composés organiques volatils), émis par des hydrocarbures imbrulés produits à l'échappement des véhicules.
  Le benzène fait partie de ces COV. Il provoque des irritations respiratoires et est reconnu cancérigène
- Les particules fines ; PM10 (< 10 µm) et PM2,5 (< 2,5 µm). Elles peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire plus ou moins profondément en fonction de leur taille.
  Les particules fines émises par les véhicules diesel ont été classées comme cancérigènes certains par l'OMS.

Vous trouverez ci-joint en annexe III un schéma de dispersion édité par AIRPARIF *(Airparif actualité n°39 décembre* 2012) de ces 3 polluants sur des habitations à proximité des axes routiers, il en résulte que :

- Les dioxydes d'azote sont dispersés jusqu'à 200 m,
- Le benzène est dispersé jusqu'à 150 m,
- Les particules fines jusqu'à 100 m,

Le trafic de l'A13, axe majeur entre le triangle de Rocquencourt et Orgeval, est pris par hypothèse en pointe à près de 100 000 voitures / jour.

Notez que ces chiffres de dispersion cités sont considérés à l'horizontale, l'avenue Georges BIZET étant située en contrebas de l'autoroute de 20 à 40 m, la dispersion est encore plus importante. Pour preuve les suies retrouvées actuellement sur le mobilier de jardin, les fenêtres et qui noircissent les filtres des ventilations de maison.

Pour information, suivant la cartographie en annexe, les premières maisons de l'avenue Georges BIZET (à la jonction de la rue Maurice RAVEL) sont à 130 m et sont donc dans la zone de dispersion des polluants citée ci-dessus.

On peut donc s'attendre à une **pollution accrue due à un mur végétal réduit** du fait des coupes démesurées et par conséquent moins protecteur pour les personnes habitant à proximité et en contrebas.

Nous jugeons que **la mise en danger de la vie d'autrui par l'action de l'ONF**, sans aucune préoccupation de la santé des habitants de la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi, est évidente.

ANNEXE IV

Dispersion des polluants (extrait de la revue AIRPARIF Actualité n° 39 de décembre 2012)

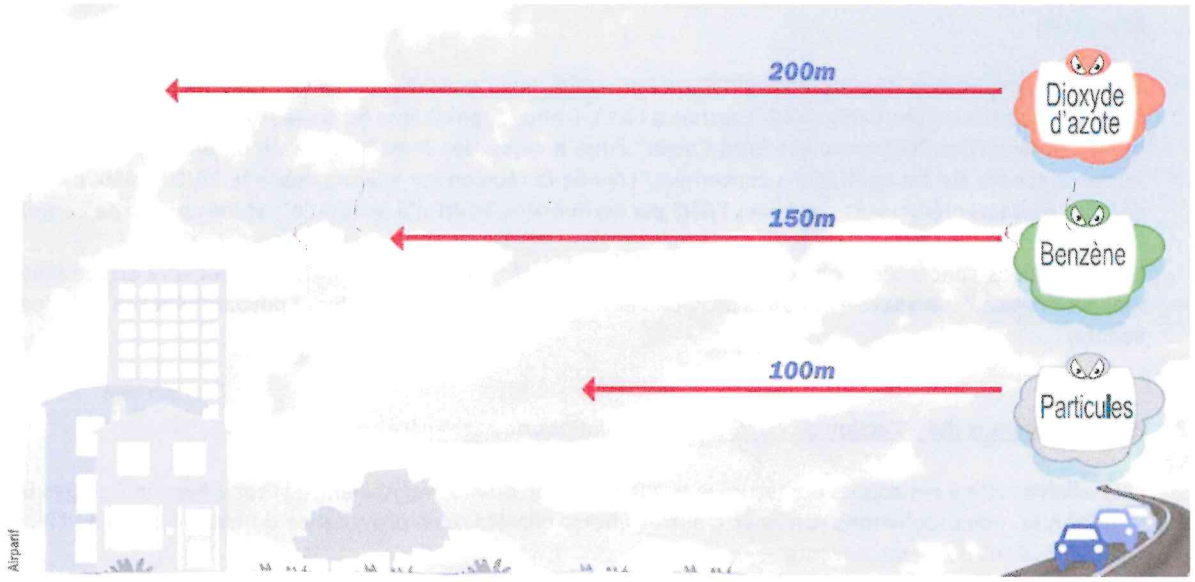

Service environnement/PRN
Affaire suivie par : Julien DIRIBARNE
Tél. : 01 30 84 33 24
Mél. : julien.diribarne@yvelines.gouv.fr
Réf : SE_PRN_20210809_Reponse_association_AC2NB

Madame la présidente de l'association
AC2NB

4 avenue Jean de la Bruyère
78590 NOISY-LE-ROI

Madame,

Par courrier, en date du 27 mai 2021, vous m'interpellez au sujet des nuisances sonores générées par des infrastructures routières situées sur les communes de Noisy-le-Roi et Bailly, notamment au sein des résidences Le Verger du Roy et Le Clos du Roy et de zones sur lesquelles existent des projets d'urbanisation.

Je vous informe que l'application de la réglementation en matière de nuisances sonores dans les autorisations d'urbanisme relève des Maires des communes. Les particuliers peuvent exercer leur droit de recours sur les autorisations délivrées, sous réserve de justifier d'un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à partir de l'affichage de l'autorisation sur le terrain ou un délai de six mois à compter de l'achèvement de l'opération si l'autorisation n'a pas été affichée.

Concernant les nuisances ressenties dans les logements déjà construits, je vous invite à vous rapprocher des gestionnaires des voiries concernées, à savoir le conseil départemental des Yvelines pour la RD307 et la SANEF/SAPN pour l'autoroute A13, ainsi que de l'association BruitParif pour obtenir des informations sur les niveaux de bruit réellement mesurés et les éventuelles mesures de réduction envisageables.

Enfin, je vous informe que le CEREMA Île-de-France mène actuellement, pour le compte de la DRIEAT Île-de-France, une étude qui permettra de réviser le classement sonore des infrastructures routières, datant du 10 octobre 2000. Cette étude devrait être rendue au cours du premier semestre 2022. Les Maires des communes concernées seront consultés, pour avis, sur ce projet de révision. À l'issue de cette procédure, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées devront être mis à jour en annexant le nouvel arrêté de classement sonore et ses annexes, notamment une cartographie actualisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice départementale des territoires